

Paris, le

04 MARS 2022

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Bureau de la gestion des personnels (RH4)

Dossier suivi par :

Muriel Mariet
Cheffe de section CPIP / Corps de commandement
01.70.22.81.68.
cpip.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail
d'intérêt général et de l'insertion
professionnelle

Objet : Campagne de mobilité annuelle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) au titre de l'année 2022.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Liste des postes vacants et susceptibles de devenir vacants de CPIP
- Annexe 2 : Guide des CPIP placés
- Annexe 3 : Circulaire relative aux modalités d'exercice de la fonction de CPIP placé
- Annexe 4 : Fiches des postes profilés
- Annexe 5 : Formulaire vierge de compte rendu d'entretien
- Annexe 6 : Fiche technique relative à la prise en charge des frais de changement de résidence suite à mutation
- Annexe 7 : Procédure de réservation des billets d'avion pour les agents mutés de la métropole vers les DOM/TOM, des DOM/TOM vers la métropole, des DOM vers les DOM
- Annexe 8 : Procédure de reconnaissance de CIMM
- Annexe 9 : Procédure de connexion au portail Harmonie
- Annexe 10 : Procédure de saisie de vœux sur le portail Harmonie
- Annexe 11 : Liste des pièces justificatives à fournir selon les motifs de la demande
- Annexe 12 : Postes proposés de référent territorial (RT TIG)

Je vous informe de l'ouverture de la campagne de mobilité annuelle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) au titre de l'année 2022.

Cette campagne sera gérée via le portail Harmonie.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour permettre à l'ensemble des agents du corps des CPIP d'accéder à ce dispositif et de les accompagner dans la procédure de saisie de leurs vœux de mutation.

1. Formulation des vœux par les agents

Les CPIP peuvent postuler sur l'ensemble des postes vacants ou susceptibles d'être vacants inscrits sur la liste jointe en annexe 1.

Les agents peuvent, jusqu'au mardi 1er avril 2022 inclus, formuler un maximum de 10 vœux depuis le portail Harmonie.

Ceux se trouvant dans une position administrative particulière (détachement, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ainsi que ceux bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire, etc.) et n'ayant pas accès au portail Harmonie peuvent formuler leurs candidatures sur support papier et les transmettre auprès de leur service gestionnaire.

Les agents en position de disponibilité, de détachement sortant, de congé parental et qui souhaitent bénéficier d'une mobilité devront impérativement joindre à leur fiche de vœux une **demande écrite de réintégration sous réserve de mutation**. Cette demande devra être adressée par voie hiérarchique avant le 1er avril 2022, au bureau de la gestion des personnels (DAP/RH4).

Il est rappelé que l'article 23 du décret 2019-50 du 30 janvier 2019 prévoit que « *[l]a durée minimale d'affectation d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation dans un premier emploi est fixée à deux ans. Une dérogation peut être accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale de l'agent ou dans l'intérêt du service* ».

a) **Demande de mutation sur un poste non-profilé**

Les lignes directrices de gestion en vigueur prévoient que « *les postes profilés de CPIP sont soumis à un entretien préalable. Les autres postes de CPIP peuvent comporter un entretien préalable* ».

Une fois la période de formulation des vœux clôturée, le bureau RH4 établit, selon le barème prévu par la note de mobilité du 24 janvier 2019 ainsi que son annexe 1 et pour chaque poste non-profilé, un ordre préférentiel entre les différentes candidatures.

Les services recruteurs peuvent solliciter un entretien avec plusieurs candidats en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. Cet entretien, à l'initiative exclusive du service recruteur, pourra se tenir jusqu'au 15 avril 2022.

- Ces services sont encouragés, dans un souci d'équité, à recevoir un nombre raisonnable et proportionnel d'agents en entretien, selon le nombre de candidats. La sélection des agents reçus doit prendre en compte une diversité de profils et/ou l'ordre préférentiel transmis préalablement aux directions interrégionales.

Le non-respect de ces principes impactera la prise en compte des priorisations émises par les services recruteurs.

A l'issue des entretiens, si le service recruteur souhaite s'écarter du classement, il devra transmettre au bureau RH4, par voie hiérarchique, une proposition motivée. Celle-ci doit apparaître clairement dans les différents comptes rendus d'entretien (cf. annexe 5). Ceux-ci devront être transmis au bureau RH4 au plus tard le **15 avril 2022, délai de rigueur**.

Ces entretiens étant facultatifs, il ne sera pas exigé du candidat de produire un CV ou une lettre de motivation. Toutefois, un état authentique des services, disponible auprès des services RH de proximité, peut être demandé aux candidats par le service recruteur.

La décision finale concernant les mutations sera prise par l'administration centrale au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose (classement, proposition éventuelle du service recruteur).

b) Demande de mutation sur un poste profilé

Suite au dépôt de leur candidature sur le portail Harmonie, les agents devront impérativement solliciter un entretien auprès du service recruteur dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste correspondante. Ils sont tenus de fournir un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. Cet entretien pourra se tenir jusqu'au **15 avril 2022**.

Chaque entretien réalisé fera l'objet d'un compte rendu d'entretien (cf. annexe 5) rédigé par le chef de service. En cas de pluralité de candidatures, les comptes rendus doivent clairement faire apparaître l'ordre de priorité établi par le chef de service. L'ordre préférentiel devra être transmis à la DISP de rattachement pour avis.

Ces comptes rendus sont des éléments essentiels dans l'examen de la demande des agents. Aussi, il est rappelé à tous la nécessité de soigner leur rédaction et d'apporter un argumentaire clair.

Ils devront être transmis au plus tard le **15 avril 2022, délai de rigueur**, uniquement à l'adresse suivante : cpip.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

c) Examen des candidatures en fonction du motif de la demande

Les agents ont la possibilité de demander une mobilité sous les régimes suivants :

- Convenance personnelle ;
- Demande liée ;
- Rapprochement familial ;

- Rapprochement de conjoint ;
- Situation sociale ;
- Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).

Les demandes liées ne sont applicables qu'aux agents du ministère de la Justice. L'agent ne souhaitant pas être muté sans son conjoint est invité à cocher la seule case « demande liée » de la fiche de vœux. Les candidats sont priés de préciser, sur cette même fiche, l'état civil de leur conjoint, leur corps, leur grade et d'y joindre tout justificatif utile.

En cas de demande liée, la mutation de l'agent est réalisée sous réserve de la mutation de son conjoint.

Pour les agents postulant au titre d'une situation sociale, la reconnaissance de leurs difficultés par l'administration emporte priorité absolue. Elle concerne exclusivement les postes non-profilés. Outre la transmission des différents documents justificatifs, les agents concernés devront impérativement rencontrer un assistant de service social du personnel qui transmettra un rapport social actualisé, détaillé et signé au bureau RH4. Le cas échéant, le rapport intégrera la reconnaissance du statut de proche-aidant.

Il est rappelé que les situations sociales ne sont reconnues par l'administration qu'à titre très exceptionnel, en cas d'extrême gravité uniquement.

Les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou du rapprochement familial concernent uniquement les postes non-profilés. Les candidats ont l'obligation de postuler sur l'ensemble des structures du département visé avant éventuel élargissement aux départements limitrophes et de justifier leur situation. Dans le cas contraire, la demande de mutation de l'agent sera traitée au titre de la convenance personnelle.

Toute demande de mobilité au titre des **centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM)** doit être accompagnée d'éléments justificatifs, notamment la décision de reconnaissance de CIMM (cf. annexe 8).

IMPORTANT : L'annexe 11 de la présente note précise les différents documents justificatifs à fournir selon le motif de la demande. L'ensemble de ces documents, y compris le rapport social rédigé par l'assistant de service social, devront être transmis au bureau RH4 **le 15 avril 2022, délai de rigueur.**

d) Demandes à caractère prioritaire

Selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seules les demandes suivantes bénéficient d'un caractère prioritaire (sans ordre hiérarchique) :

- Les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi que les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation

d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ;
- Les fonctionnaires justifiant de centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements, régions ou collectivités d'Outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (attention : le bénéficiaire d'un congé bonifié ne constitue qu'un d'indice nécessaire à la reconnaissance du CIMM).

La prise en compte du caractère prioritaire de la demande est prévue par la note de mobilité du 24 janvier 2019 ainsi que son annexe 1.

Nota : Si des erreurs sur les situations administratives et personnelles des agents sont constatées dans le SIRH Harmonie, ceux-ci sont invités à communiquer les bonnes informations en utilisant l'espace « *observations* » accessible depuis le portail Harmonie. Cet espace peut également être utilisé par les agents pour indiquer l'existence de services antérieurs dans le corps des ASS ou dans tout autre corps de l'une des trois fonctions publiques.

2. Transmission des candidatures par les DISP, la MSPOM, l'ENAP et autres services

L'attention des services gestionnaires est appelée sur la nécessité de s'assurer que chaque dossier de candidature est transmis, complet (fiche de candidature, éventuels documents justificatifs), en un seul et unique envoi, au fur et à mesure de leur réception.

Il vous est également demandé, avant toute transmission, de bien vouloir vous assurer de la validité des éventuels documents justificatifs communiqués par l'agent. En l'absence de tout ou partie de ceux-ci, l'administration traitera la demande au titre de la convenance personnelle.

Afin de nous permettre de vérifier que toutes les demandes formulées par les agents ont bien été réceptionnées, il vous est demandé de transmettre au bureau RH4 **un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes de mutation des agents de votre ressort le vendredi 15 avril 2022 au plus tard.**

L'ensemble des dossiers et documents sont à envoyer à l'adresse suivante **uniquement** :

cpip.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

3. Demande de détachement entrant

Les demandes de détachement sur les postes non-profilés de CPIP seront examinées après les demandes de mutation des agents titulaires.

Le dossier de candidature des agents sollicitant un détachement doit être constitué des éléments suivants :

- La fiche de vœux renseignée par l'agent et son supérieur hiérarchique ;
- Le dernier arrêté d'avancement d'échelon de l'agent ;

- ses trois dernières fiches de notation ;
- son curriculum vitae accompagné de sa lettre de motivation ;
- son état des services ;
- L'avis de son supérieur hiérarchique relatif au détachement.

Les demandes de détachement sur les postes profilés seront, quant à elles, examinées en même temps que les candidatures des CPIP titulaires.

4. Situation de l'agent en détachement sortant

Tout agent qui demande sa réintégration à l'issue d'un **détachement d'une durée inférieure à 6 mois** est nécessairement réintégré sur son précédent poste. Il est invité à formuler des vœux uniquement s'il souhaite obtenir une mutation.

S'il s'agit d'un **détachement d'une durée supérieure à 6 mois**, l'agent est réintégré sur l'un des postes laissés vacants à l'issue de la dernière campagne de mobilité. Il peut néanmoins postuler à la présente campagne de mobilité afin que ses souhaits d'affectation soient identifiés.

5. Situation de l'agent en situation de fin de séjour en outre-mer

Tout agent en situation de fin de séjour sur un poste outre-mer avant le 31 décembre 2022 devra formuler des vœux de mobilité afin de régulariser sa situation. Les agents concernés devront mentionner leur situation sur leur fiche de vœux. Il est rappelé que cette situation ne constitue pas une priorité pour obtenir un poste en particulier. Aussi, ces agents sont invités à élargir leurs vœux au maximum.

6. Publication des résultats et date de prise de fonction

Les résultats de la présente campagne de mobilité seront publiés **à compter du 27 mai 2022.**

La date de prise de fonction est fixée au **1er septembre 2022.**

Dans le cadre d'un retour de détachement, de disponibilité ou de congé parental, la date de prise de fonction pourra être arrêtée au cas par cas. A cet effet, les intéressés veilleront à mentionner sur leur demande la date probable de leur réintégration qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication des résultats de la campagne de mobilité.

Les mutations s'effectuent sur une quotité de travail à temps plein. Les agents qui exercent leur fonction à temps partiel sur autorisation devront reformuler une demande, par voie hiérarchique, dès la prise de fonctions dans leur nouvelle affectation.

7. Annulation ou modification des vœux

Aucune annulation ou modification de vœux ne sera acceptée au-delà du **22 avril 2022** et ce, sous quelque motif que ce soit.

L'agent qui a obtenu sa mutation doit, sauf circonstances exceptionnelles, obligatoirement rejoindre sa nouvelle affectation.

*
* * *

Je vous prie de bien vouloir assurer, sans délai, la diffusion de la présente note à l'ensemble des personnels concernés placés sous votre autorité, quelle que soit leur position administrative.

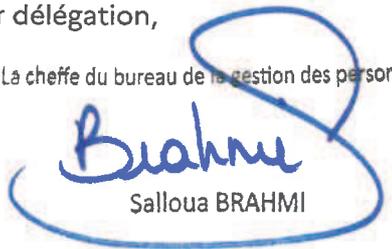
Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de mutation, je vous remercie de veiller au strict respect des échéances fixées dans la présente note.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

Par délégation,

La cheffe du bureau de la gestion des personnels


Salloua BRAHMI

